

La protection juridique des lanceurs d’alerte : facteur de persuasion ou de démotivation d’un lancement d’alerte dans le milieu académique ?

Ghislaine Alberton

Mots-clés : Lanceurs d’alerte, définition, champ d’application, procédure de signalement, protection professionnelle, immunité pénale.

Keywords: Whistleblowers, definition, scope, reporting procedure, professional protection, criminal immunity

Résumé : La très récente loi du 21 mars 2022 vise, selon son intitulé même, à modifier le dispositif d’alerte existant depuis la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016 afin « d’améliorer la protection des lanceurs d’alerte ». C’est ce qu’il convient de vérifier en prenant pour terrain d’analyse les manquements à l’intégrité scientifique dans le milieu académique. Et, précisément, parce qu’oscillant continûment entre simplification et complexification s’agissant des exigences organiques, matérielles et procédurales conditionnant son application, cette nouvelle loi pourrait, malgré la protection effectivement renforcée qu’elle accorde désormais aux lanceurs d’alerte potentiels sur le double plan professionnel et pénal, les conforter en réalité et à l’instar de sa devancière dans la dissuasion.

Abstract: The very recent law of 21 March 2022 aims, according to its very title, to modify the existing whistleblowing system since the "Sapin II" law of 9 December 2016 in order to "improve the protection of whistleblowers". This is what should be verified by taking as a field of analysis the breaches of scientific integrity in the academic world. Precisely because it oscillates continuously between simplification and complexity with regard to the organic, material and procedural requirements governing its application, this new law could, in spite of the effectively reinforced protection that it now grants to potential whistleblowers on both the professional and penal levels, actually reinforce them, like its predecessor, in terms of dissuasion.

Publié dans *Actes du 2ème Colloque IRAFPA, 2022, 23-32*

<https://doi.org/10.56240/cmb9903>

Tout droit de reproduction réservé

Introduction

Pratique ancienne, puisqu'on peut déjà en trouver trace sous la plume de Platon¹ au III^{ème} Siècle avant notre ère, « l'alerte éthique représente un garde-fou démocratique et citoyen dans nos Etats de droit. Il faut [donc] qu'elle devienne une procédure sûre, accessible et assurée »². C'est précisément ce à quoi aspire la nouvelle loi du 21 mars dernier (n° 2022-401) « visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte », cela en modifiant le dispositif d'alerte créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » dite « loi Sapin II ». C'est qu'en effet, pour reprendre les termes du rapport d'information parlementaire du 7 juillet 2021 « sur l'évaluation de l'impact » de cette loi de 2016, « le statut des lanceurs d'alerte fait face à une contradiction : tandis que cette loi incite à effectuer des signalements en affirmant l'existence de garanties élevées pour leurs auteurs, la protection et l'accompagnement des lanceurs d'alerte restent très faibles en pratique, les exposant ainsi à de très grandes difficultés ». Autant dire que « le statut français des lanceurs d'alerte n'était pas encore arrivé à maturité » tant le régime de protection qui était le leur présentait d'imperfections³.

Et, justement, confronté à la nécessité de transposer la Directive UE 2019/1937 du 23 octobre 2019 qui ne concerne cependant que les seules « personnes qui signalent des violations du droit de l'Union », le législateur français s'est livré à une véritable « sur-transposition » de ses exigences, cela en en étendant le respect au régime français du droit d'alerte. Son objectif est du reste très clair : faire de cette nouvelle loi « un cadre de référence au niveau européen pour la protection des lanceurs d'alerte »⁴.

C'est précisément ce que la présente contribution se propose de vérifier, cela en prenant pour « laboratoire » d'expertise le milieu de la recherche académique. La protection juridique renforcée qui sera accordée aux lanceurs d'alerte à compter du 1^{er} septembre 2022 (date de son entrée en vigueur) les confortera-t-elle en fait, comme sa devancière⁵, dans la dissuasion ou au contraire les motivera-t-elle résolument ?

Répondre à cette question s'avère d'emblée difficile. C'est qu'en effet si le périmètre de la protection nouvellement accordée aux lanceurs d'alerte s'est considérablement étoffé (II), le bénéfice de celle-ci demeure, comme précédemment, mais là encore de manière renouvelée, strictement conditionné (I).

¹ PLATON « Les lois » livre XI (trad. V Cousin) Paris. Bossange Frères librairies. 1832 p. 280

² Conseil d'Etat : « Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger » Etude du 25 février 2016. p 11

³ Rapport A.N n° 4325 présenté par R. GAUVAIN et O. MARLEIX

⁴ Exposé des motifs de la proposition de loi présentée par S. WASERMAN A.N n° 4398. 21 juillet 2021 p. 5

⁵ Sur ce point, avec des données chiffrées, voir le rapport parlementaire préc. p. 139 et s.

I- Des conditions de la protection

Celles-ci gouvernent tant la définition du lanceur d'alerte (ci-après L.A) que la procédure qui se doit d'être suivie afin de pouvoir bénéficier de la protection nouvellement établie.

A) De la définition du lanceur d'alerte

L'art. 6 de la loi de 2016 donnait du L.A une définition que la loi du 21 mars 2022 vient réécrire tant du point de vue organique que matériel.

D'un point de vue organique, un L.A est désormais « une personne physique qui signale ou divulgue sans contrepartie financière directe et de bonne foi » certaines informations (cf infra). Ainsi, d'une part, un L.A est une personne physique, ce qui exclut a contrario les personnes morales et, notamment, les associations de défense d'intérêts collectifs. D'autre part, un L.A ne peut bénéficier d'aucune « contrepartie financière directe », ce qui exclut par définition toute perspective de rémunération pour lui (comme c'est au contraire la règle aux États-Unis). Enfin, un L.A se doit d'être « de bonne foi », étant précisé que, selon une jurisprudence constante, « la mauvaise foi ne peut résulter que de la connaissance par la personne concernée de la fausseté des faits qu'elle dénonce »⁶.

Ainsi défini, ce champ d'application organique a-t-il vocation à s'appliquer au milieu de la recherche scientifique ? Assurément oui, dès lors que l'on en retient la définition résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (L.P.R) et de son décret d'application n° 2021-1572 du 3 décembre 2021.

Ces textes visent en effet « les personnels » ainsi que « les étudiants dans le cadre de la formation à et par la recherche » des « établissements publics contribuant au service public de la recherche » et des « fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique »⁷.

Sont donc potentiellement L.A au sens de la loi Sapin II l'ensemble des personnels de ces établissements et fondations qu'ils soient chercheurs proprement dits ou qu'ils concourent (sans avoir une telle qualification) à l'activité scientifique notamment en contribuant aux travaux de recherche (documentalistes, bibliothécaires...) ou en la supervisant (membres des organes d'administration et de direction), qu'ils relèvent du droit de la fonction publique ou du droit du travail, qu'ils soient titulaires ou contractuels (CDI comme CDD) ou même vacataires,

⁶ Cas.soc. 8 juillet 2020 n° 18-13593 V. aussi CAA Nantes 1^{er} juin 2021 n° 19-NT03158

⁷ Les premiers regroupent tous les établissements publics d'enseignement supérieur et /ou de recherche, tandis que les seconds (listés sur le site du ministère) sont notamment représentés par l'Institut Curie et les Instituts Pasteur (de Paris et de Lille)

qu'ils soient en activité ou même à la retraite⁸. Relèvent également de la loi Sapin II, l'ensemble des étudiants inscrits en doctorat et peut-être même en Master dès lors qu'ils entreprennent la rédaction d'un mémoire.

Mais, encore faut-il toutefois que les personnes ainsi identifiées « signalent ou divulguent des informations » relevant du champ d'application de la loi Sapin II.

Sur le plan matériel, en effet, le champ d'application de cette loi est également strictement défini quoique élargi depuis 2016.

Selon son nouvel art. 6, le signalement peut désormais concerner « des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

En premier lieu, le L.A peut donc signaler, non seulement des faits matériellement caractérisés, mais aussi de simples « informations » sur de tels faits, ce qui pourrait donc conduire à des signalements « portant sur de simples soupçons de leur existence »⁹. Tout dépendra alors de la bonne foi du L.A (cf supra)

En deuxième lieu, ces informations peuvent porter sur une violation d'un acte européen ou national et même sur une « tentative de dissimulation » d'une telle violation ce qui pourrait constituer au regard de l'imprécision qui entoure ce terme autant de « risques de détournement du mécanisme de protection »¹⁰.

En troisième lieu et surtout, ces informations peuvent porter sur un crime ou un délit, donc sur une infraction pénale, mais également sur « une menace ou un préjudice pour l'intérêt général » qui ne serait donc nullement constitutif d'une telle infraction. Il s'agirait en fait d'une situation qui, bien que parfaitement légale, s'avèrerait avoir des effets indésirables voire nocifs. On mesure alors sans peine la subjectivité d'une telle appréciation donc les « incertitudes et les risques d'insécurité juridique »¹¹ qui en résultent. Et ces risques s'avèrent d'autant plus réels qu'une question demeure : l'intérêt général considéré est-il exclusivement celui de tous (comme le sont ceux de la protection de la sécurité publique, de la santé ou de l'environnement) ou, plus largement, peut-il être celui d'une catégorie de personnes unies par les mêmes intérêts ? Dit autrement, un intérêt collectif peut-il être reconnu d'intérêt général ou seul l'intérêt de tous est-il susceptible de l'être ?

⁸ C'est en tout cas le champ d'application organique que le groupe du Travail du Réseau intégrité scientifique retient de ces textes : « Traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique : manuel de procédures » RESINT février 2022 p. 60

⁹ Conseil d'Etat. Avis rendu le 4 novembre 2021 sur la proposition de loi (p. 3-5)

¹⁰ *Ibid*

¹¹ *Ibid*

La question est loin d'être anecdotique¹² et il suffit pour s'en convaincre de prendre pour exemple le milieu académique. Selon les textes précités, l'intégrité scientifique qui le caractérise « contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats » et se définit plus précisément comme « l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux ». Un manquement à l'intégrité scientifique ainsi définie entre-t-il dans le champ d'application de la loi Sapin II modifiée ? Assurément, s'il est constitutif d'un délit (toute qualification criminelle est à ce jour exclue). Ainsi en va-t-il notamment de la contrefaçon, punie de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 €. Mais quid du plagiat ? S'il n'en existe aucune définition juridique, il est communément admis qu'il est constitutif d'une « fraude scientifique ». Dans ces conditions, ne serait-il pas loisible de considérer qu'il représente un préjudice (s'il est avéré) et donc, une menace (potentielle) pour l'intérêt général de la communauté scientifique ? Et à supposer qu'une réponse négative doive s'imposer, ne serait-il pas envisageable de considérer alors le plagiat comme concrétisant une « violation de la loi » (la LPR du 24 décembre 2020) et/ou « du règlement » (le décret du 3 décembre 2021) ? Est-ce assez pour démontrer le caractère éminemment subjectif, donc aléatoire de ces qualifications ? Faut-il rappeler que ce sont cependant de ces qualifications que dépend l'octroi de la protection juridique nouvellement accordée par la loi ?

Et ce n'est là qu'une partie de la face émergée de l'iceberg car cette protection s'avère également conditionnée par le strict respect de la procédure de signalement orchestrée par la loi.

B) De la procédure du lancement d'alerte

Cette procédure (régie par l'art.8 de la loi Sapin II) est à son tour modifiée dans le sens (en tous cas recherché) de la simplification. Mais, une fois encore, la question se pose de savoir si celle-ci ne confine pas en réalité au « cadeau empoisonné ».

Depuis 2016, il existe 3 canaux d'alerte : interne, externe et public. Initialement, ceux-ci étaient hiérarchisés, les deux derniers ne pouvant en effet être utilisés qu'en cas d'inertie du ou des précédents.

C'est parce que le rapport d'évaluation parlementaire précité ne tarissait pas de reproches à l'encontre d'un dispositif jugé « contre-productif » (car sur-exposant le L.A aux représailles et pressions internes tout en l'incitant à privilégier une divulgation publique exclusive le plus souvent de toute protection juridique), que la nouvelle loi abandonne toute idée de hiérarchie entre eux.

¹² Ainsi, la CA d'Amiens a-t-elle pu rechercher si le but poursuivi par un salarié L.A était « éloigné de l'intérêt général ou de l'entreprise » 9 janvier 2020 n° 18/00584

Ainsi, en premier lieu, le L.A a désormais la liberté de choisir entre un signalement interne ou externe. D'après le nouvel art. 8-I, « le signalement interne est adressé au supérieur hiérarchique, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci ». Pour s'en tenir au milieu académique, il peut alors s'agir soit, eu égard à la loi invoquée, du référent alerte (créé par la loi Sapin II du 9 décembre 2016 et qui peut être également référent déontologue au sens de la loi du 20 avril 2016 n° 2016-483 relative à la déontologie dans la fonction publique) soit, eu égard au manquement dénoncé, du référent intégrité scientifique (depuis le décret précité du 3 décembre 2021). Il n'est du reste nullement exclu que ces 2 référents se sollicitent mutuellement pour mener à bien l'instruction d'un tel signalement¹³.

Selon le nouvel art. 8-II, « le signalement externe est [quant à lui] adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire, à un organisme de l'UE » [si les faits relèvent de sa compétence] ou encore à toute autre « autorité compétente » choisie parmi celles qui figureront sur une liste qui sera dressée par Décret en Conseil d'Etat¹⁴.

L'ambition du législateur est donc parfaitement claire : instaurer des « canaux de signalement internes et externes clarifiés, dont le choix est libre »¹⁵. Mais est-ce si sûr ?

L'art. 8-I précise en effet que le signalement interne « peut notamment être utilisé lorsqu'une personne estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elle ne s'expose pas à un risque de représailles ». Or, nous verrons que c'est là justement un risque auquel s'expose par définition tout L.A. En conséquence, cette « épée de Damoclès » ne devrait-elle pas logiquement convaincre un L.A de privilégier systématiquement un signalement externe ? Et le questionnement ne s'arrête pas là.

En second lieu, en effet, une divulgation publique reste autorisée. Mais, si comme précédemment, il n'est possible d'y recourir que si certaines conditions sont réunies, celles-ci sont cependant assouplies. Il n'est dès lors nullement assuré que le nouveau dispositif gagne en clarté ni en sécurité. C'est que, selon le nouvel art. 8 III de la loi Sapin II, une telle divulgation peut en effet intervenir dans 3 hypothèses.

D'abord, « après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'information fixé par Décret ». Cette première hypothèse paraît a priori relativement objective puisque conditionnée par

¹³ Sur cette question, voir l'étude précitée du RESINT p. 76

¹⁴ A ce jour, il n'est toujours pas adopté

¹⁵ Exposé des motifs préc. p. 5

l'échéance de certains délais qui sont d'ores et déjà fixés par la Directive transposée¹⁶.

Ensuite, seconde hypothèse, « en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ». Cette seconde hypothèse se révèle d'emblée plus subjective, donc source d'incertitude et d'insécurité juridique. En effet, comment identifier clairement ce qu'est un danger imminent, quelle est la différence entre un danger imminent et un danger manifeste pour l'intérêt général, qu'est-ce l'intérêt général, qu'est-ce qu'une situation d'urgence et surtout, à partir de quand un risque de préjudice peut-il être considéré comme irréversible ? Mais, en réalité, est-il seulement nécessaire de le savoir ?

C'est qu'il est une troisième et dernière hypothèse de recours à la divulgation publique : « lorsque la saisine de l'une des autorités externes ferait encourir à son auteur un risque de représailles » (or, nous savons qu'il s'agit là d'un risque « systémique ») ou « lorsque cette saisine ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflits d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliqués dans ces faits ».

N'est-ce pas dire que la nouvelle loi Sapin II permet très simplement de recourir à la divulgation publique pour des raisons purement subjectives qu'il n'appartiendra qu'au seul L.A d'apprécier ?

Si, là encore, le but affiché est très clair, à savoir « sécuriser les conditions de révélations dans les médias qui ne doivent intervenir qu'en dernier recours ou pour les faits les plus graves »¹⁷, une nouvelle fois il est permis d'en douter. C'est que cet art. 8-III porte en germe un développement exponentiel de recours aux signalements publics et donc, en retour, un risque accru d'insécurité juridique pour tous ceux qui ne s'avèreront pas au final (le plus souvent au terme d'un long contentieux) pouvoir bénéficier de la protection qu'ils escomptaient faute pour eux de remplir les conditions législatives exigées. Simplification ou complexification ? Persuasion ou démotivation ? Telles sont assurément les questions auxquelles, à l'instar de tout L.A potentiel, les L.A de manquement à l'intégrité scientifique ne manqueront pas de se heurter.

Mais, dans tous les cas, ce n'est qu'à la condition de la stricte observance de la procédure de signalement qu'un L.A se verra accorder le bénéfice d'une protection juridique effective. Reste dès lors à en préciser le nouveau périmètre.

¹⁶ 7 jours pour accuser réception du signalement, et trois à six mois pour le traiter

¹⁷ Rapport parlementaire d'évaluation préc. p. 143

II - Du périmètre de la protection

Depuis 2016, cette protection est assurée sur un double plan professionnel et pénal que la loi du 21 mars 2022 entend précisément renforcer.

A) La protection sur le plan professionnel

Il s'agit de protéger le L.A contre toutes les mesures de représailles dont il pourrait faire l'objet au sein de son entreprise ou de son administration du fait de son signalement.

Alors que la loi de 2016 se contentait d'affirmer laconiquement qu'« aucun agent public ou salarié de droit privé ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte », la nouvelle loi se montre beaucoup plus prolixe. En effet, son nouvel art.10-1 II prévoit que « les personnes auxquelles sont applicables le Code du travail ou le Code général de la fonction publique ne peuvent faire l'objet [...] de mesures de représailles, ni de menaces ou tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes ». S'en suit une véritable « liste à la Prévert » en 15 points (qui ne sont du reste qu'indicatifs) allant du recrutement à la radiation des cadres ou au licenciement en passant par les suspensions, rétrogradations, refus de promotions et autres mesures disciplinaires et/ou de sanction sans oublier les mesures de coercition, d'intimidation, de harcèlement, d'ostracisme, de discrimination et même « l'orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical ».

Mais, évidemment, comme il ne suffit pas d'interdire de telles mesures pour que celles-ci le soient effectivement, le nouvel art. 10-1 II prend la précaution de préciser que « tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent article est nul de plein droit ». C'est dire, en conséquence, que tout L.A qui ferait l'objet de l'une quelconque de ces mesures a un droit acquis à saisir un juge (administratif ou judiciaire selon son statut professionnel), lequel prononcera l'annulation de tels actes, annulation assortie le plus souvent de la condamnation de l'employeur à des dommages-intérêts et, dans le cas d'une radiation ou d'un licenciement d'une obligation de réintégration. Et, il en ira ainsi chaque fois que l'employeur ne sera pas parvenu à prouver que « sa décision était dûment justifiée » (art. 10-1 III). La loi organise en effet un renversement de la charge de la preuve. Ce n'est pas au L.A de prouver qu'il a effectivement fait l'objet d'une mesure de représailles, mais à son employeur de prouver qu'en réalité il n'en est rien. C'est là une garantie supplémentaire qui, de toute évidence, devrait être de nature à rassurer, donc à encourager, les L.A potentiels dans leurs signalements.

Renforcée sur le plan professionnel, la protection des L.A l'est également sur un plan pénal.

B) La protection sur le plan pénal

Cette protection consiste en l'octroi aux L.A d'une très large immunité pénale destinée à les préserver de toutes (ou presque) condamnations judiciaires. Cette immunité se trouve consacrée par l'art.7 de loi Sapin II, lequel a plus précisément inséré un nouvel art. 122-9 au sein du Code pénal. Ce dernier comporte 2 alinéas.

Aux termes du premier, « n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des conditions prévues par la loi ». Concrètement, cette immunité pénale couvre les éventuelles violations par un L.A du secret professionnel et/ou des affaires mais d'elles seules, car les informations couvertes par les secrets de la défense nationale, des délibérations judiciaires, de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ainsi que par le secret médical et le secret professionnel de l'avocat sont en effet « exclues du régime de l'alerte » en vertu de l'art 6 II de la loi.

Selon le second alinéa de l'art.122-9 du Code pénal, « n'est pas pénalement responsable le L.A qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions prévues par la loi ». C'est dire, plus simplement, qu'un L.A ne saurait être condamné pour vol et/ou recel « dès lors qu'il serait amené à « soustraire les documents nécessaires au lancement de l'alerte, les photocopier ou encore reproduire le contenu informationnel sur un autre support, voire les télécharger »¹⁸. Pour autant, que l'on ne se méprenne pas. Il ne s'agit nullement de lui octroyer un total blanc-seing. Encore faut-il en effet, qu'il ait eu connaissance de manière licite de l'information faisant l'objet de son signalement. Ainsi, pas plus qu'avant, « il n'a le droit de poser des micros dans le bureau de son patron pour savoir s'il y a quelque chose à trouver pour lancer une alerte. Il ne peut pas non plus entrer par effraction dans un abattoir pour alerter le public sur les conditions de traitement des animaux. En revanche, si l'on lui montre un rapport prouvant qu'une usine déverse du mercure dans une rivière, il a le droit de le subtiliser pour prouver ces faits »¹⁹... C'est dire que la nouvelle loi Sapin II s'efforce de trouver un juste équilibre entre l'immunité pénale dont bénéficient les L.A et la préservation des droits et libertés de leurs employeurs. Demeure toutefois une dernière question : celle des moyens de preuve. Comment, concrètement, le L.A

¹⁸ Rapport d'évaluation parlementaire précité (p. 151)

¹⁹ S. WASERMAN in « rapport fait au nom de la Commission Mixte Paritaire » AN n° 4979, Sénat n° 424 p. 8

parviendra-t-il à démontrer la licéité de son information quand l'employeur s'emploiera précisément à démontrer le contraire ? C'est qu'en la matière, aucun renversement de la charge de la preuve n'est assuré...

Conclusion

Ainsi présenté, ce dispositif renforcé de protection ne saurait assurément qu'encourager de potentiels L.A à faire un signalement, en particulier et pour ce qui nous concerne, pour tout manquement à l'intégrité scientifique. Mais, à cela cependant une ultime réserve...

Il importe en effet de bien mesurer que cette protection n'aura de réelle effectivité qu'en pratique. Tout dépendra précisément de l'application qui en sera faite par nos juridictions à compter du 1^{er} septembre prochain. Et, elle seule permettra alors de vérifier que la loi du 21 mars 2022 a effectivement tenu sa promesse²⁰ de « construire un système de protection des lanceurs d'alerte clair, cohérent, complet, performant et à même de donner aux lanceurs d'alerte leur juste place dans notre démocratie » : celle de marqueurs de l'intégrité publique...

Bibliographie

Francis CHATEAURAYNAUD et Didier TORNAY, *Les sombres précurseurs, une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*. Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales. Paris. 1999. 480 p.

CONSEIL d'ETAT. Assemblée générale plénière, *Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger*. Etude du 25 février 2016. La Documentation française. 132 p.

CONSEIL d'ETAT. Assemblée générale. Avis n° 404001 du 4 novembre 2021 sur une *Proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte*.

Raphaël GAUVAIN et Olivier MARLEIX, Députés rapporteurs au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Rapport de l'Assemblée Nationale n° 4325 du 7 juillet 2021 sur *L'évaluation de l'impact de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II*

²⁰ Exposé des motifs précité (p. 4-5)